

Rodez, le 15 septembre 2008

Cabinet

Secrétariat général
IB/MS/08-05

L'inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'Éducation nationale de l'Aveyron
à

Mesdames et Messieurs les Maires

Affaire suivie par
Isabelle BAGNOL

e-mail
ia12@ac-toulouse.fr
téléphone
05 65 73 75 03
télécopie
05 65 73 75 47

Objet : Mise en œuvre de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

J'ai l'honneur de vous rappeler les termes de la loi citée en objet :

I - Organisation par l'Etat :

L'article L. 133-1 du code de l'Education rappelle que l'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'Etat. Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient à l'Etat de mettre en place un service d'accueil des élèves concernés.

En cas de grève des enseignants dans les écoles publiques, lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25% des maîtres de l'école, le service d'accueil est assuré par la commune.

II - Organisation par la commune

Il vous appartient de mettre en place le service d'accueil au profit des élèves des écoles dans lesquelles le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à une grève est égal ou supérieur à 25% du nombre des personnes qui y exercent des fonctions d'enseignement.

a) Procédure :

1. *Déclaration préalable des agents chargés de fonctions d'enseignement*

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école, telle que définie ci-dessus, doit déclarer au moins 48 heures avant la grève son intention d'y participer.



2/2

2. Transmission de l'information au maire

Vous serez destinataires dès que j'en aurai connaissance, du nombre par école, de personnes ayant procédé à la déclaration d'intention de faire grève et je vous préciserai les écoles pour lesquelles le taux de déclarations préalables est égal ou supérieur à 25% du nombre des personnes soumises à l'obligation de déclaration.

Cette information vous sera transmise, par message électronique, prioritairement ; **ceux d'entre vous qui souhaiteraient un mode de contact différent (télécopie par exemple) voudront bien me le faire savoir et me communiquer leurs coordonnées (à préciser sur l'imprimé joint).**

3. Information aux familles

Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment). Lorsque le taux prévisionnel de grévistes implique l'intervention de la commune, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles en application de l'article L.133-4 du code de l'éducation.

b) Organisation du service par la commune

1. Les locaux d'accueil

Il vous appartient de déterminer librement le lieu d'accueil des enfants. L'accueil peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte conformément aux dispositions de l'article L.133-6 du code de l'éducation, ou dans d'autres locaux de la commune. Vous pouvez choisir également de regrouper l'ensemble des enfants concernés dans un même lieu.

Si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour les besoins de l'enseignement, le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs (cour de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque...) soient utilisées par la commune.

Il reviendra en outre au directeur d'école ou, s'il est absent, aux enseignants présents le jour de la grève d'assurer la surveillance des élèves accueillis dans leur classe et qui demeurent sous leur responsabilité, y compris lorsque les locaux communs sont également utilisés par la commune.

2. les personnes assurant l'accueil

L'article L.133-7 du code de l'éducation prévoit l'établissement dans chaque commune d'une liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil. L'identification de ces personnes relève de votre seule compétence. Le fait que cette liste ne soit pas établie ne dispense pas la commune de son obligation d'organiser le service d'accueil.

Vous pouvez faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, mais également à des assistances maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élève...



Les dispositions du code de l'action sociale et des familles n'imposent en effet, pour les modes d'accueil des mineurs n'excédant pas 14 jours par an, aucune obligation en termes de qualification des personnels ou de taux d'encadrement.

3/3

Conformément aux dispositions de l'article L133-7 du code de l'éducation, la liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil me sera transmise afin que je vérifie, dans des conditions prévues au 3° de l'article 706-53-7 du code de procédure pénale, que les personnes qui y sont inscrites ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. A cet effet, je vous demande de bien vouloir renseigner l'imprimé joint afin que je dispose des renseignements nécessaires pour opérer ce contrôle. Les personnes concernées auront été préalablement informées de cette vérification par vos soins. Lorsque la consultation fait apparaître qu'une ou plusieurs personnes proposées par le maire figurent sur ce fichier, le préfet en est également informé.

Le directeur d'école transmet ensuite la liste qu'il a reçue du maire pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission par la commune.

Il convient par ailleurs de souligner que les personnes chargées par la commune d'assurer l'encadrement des enfants accueillis deviennent à cette occasion des agents publics de la commune y compris lorsque leur participation au service n'est pas rémunérée. Elles sont par conséquent soumises au principe de neutralité du service public. Elles ne peuvent pour cette raison manifester leur appartenance politique, syndicale ou religieuse.

3. recours à la convention

Je vous rappelle, notamment dans les petites communes, que la loi autorise tous les mécanismes conventionnels, d'association ou de délégation du service. Il vous est aussi possible de confier le soin d'organiser pour votre compte le service d'accueil à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale ou encore à une caisse des écoles à la demande expresse de son président ou encore à une association gestionnaire d'un centre de loisirs. Vous pourrez également vous associer avec une ou plusieurs autres communes afin d'organiser en commun le service.

La loi prévoit par ailleurs que lorsque les compétences en matière de fonctionnement des écoles et d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, c'est ce dernier qui est automatiquement compétent pour assurer le service d'accueil.

4. Information des familles

Il vous appartiendra d'informer les familles conformément aux dispositions de l'article L.133-4 du code de l'éducation par les moyens que vous jugerez appropriés. Cette information porte sur les modalités pratiques d'organisation du service.



5. Modalités de financement

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution, la loi a prévu que la nouvelle compétence créée à la charge des communes est accompagnée de ressources versées par l'Etat.

L'article L.133-8 du code de l'éducation prévoit donc que ce dernier verse aux communes une compensation financière.

Cette compensation est calculée pour chaque école ayant donné lieu à l'organisation par la commune d'un service d'accueil. Elle correspond au plus élevé de ces deux montants :

- une somme de 110 euros par jour et par groupe de 15 enfants effectivement accueillis, le nombre de groupes étant déterminé en divisant le nombre d'enfants accueillis par quinze et en arrondissant à l'entier supérieur. Ce montant est indexé selon le taux d'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique ;
- le produit, par jour de mise en œuvre du service, de neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé au mouvement de grève, dans les écoles où la commune était tenue d'organiser le service d'accueil.

En tout état de cause, pour une même commune qui a organisé le service d'accueil, ou le cas échéant pour un même établissement public de coopération intercommunale chargé par convention de l'organisation du service d'accueil en application de l'article L133-10, la compensation financière ne peut être inférieure à 200 euros par jour, également indexée selon le taux d'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Je veillerai, à partir des éléments de calcul que vous m'aurez adressés, à déterminer le financement le plus avantageux pour votre commune. Le délai de versement de la compensation est fixé à 35 jours après notification au maire des informations nécessaires au calcul.

6. Responsabilité

Substitution de la responsabilité administrative de l'Etat à celle des communes

L'alinéa 1^{er} de l'article L 133-9 du code de l'éducation prévoit un régime de substitution de responsabilité de l'Etat à celle des communes dans tous les cas où la responsabilité administrative de la commune se trouverait engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil. A titre d'exemple, si le dommage subi par un élève résulte d'une faute de service commise par un agent communal chargé du service d'accueil, c'est le ministère de l'éducation nationale, et non la commune, qui pourra voir sa responsabilité engagée devant le tribunal administratif et il reviendra aux recteurs d'Académie d'assurer la défense de l'Etat devant le tribunal. Pour ce faire, il conviendra de prendre l'attache de la commune concernée afin de disposer des éléments d'information nécessaires. En revanche, la loi ne prévoit pas que la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de la commune si le dommage subi par l'élève est dû au mauvais entretien des locaux ou des matériels à la charge des communes.



5/5

Corrélativement, le ministère de l'Education nationale est subrogé aux droits de la commune, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes. De telles actions pourraient être engagées par le ministère de l'Education nationale notamment lorsque la faute personnelle d'un agent a contribué à la réalisation du dommage ou qu'un tiers est à l'origine du dommage.

Protection juridique accordée au maire en cas de mise en jeu de sa responsabilité pénale

Par dérogation aux dispositions de l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales, l'alinéa 2 de l'article L.133-7-1 du code de l'éducation prévoit qu'il appartient à l'Etat d'accorder au maire la protection juridique à l'occasion des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre résultant de faits ne présentant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation du fonctionnement du service d'accueil. Le préfet territorialement compétent assurera la mise en œuvre de cette disposition.

Dans cette hypothèse, la prise en charge des frais liés à cette procédure pénale, en particulier les frais d'avocats, incombera au ministère de l'Education nationale de la même façon que si le maire était un agent de l'Etat et relevait à ce titre de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Cependant, cette prise en charge par l'Etat n'emporte en aucun cas transfert de sa responsabilité pénale.

III – L'évaluation

L'article 9 ter de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 prévoit que l'application des articles L.133-4 et L.133-6 à L.133-12 du code de l'éducation fait l'objet d'une évaluation présentée par le Gouvernement sous la forme d'un rapport déposé avant le 1^{er} septembre 2009 sur le bureau des assemblées. Cette évaluation retrace notamment les difficultés matérielles rencontrées par les communes pour l'organisation du service d'accueil.

Je serai donc amené à vous solliciter sur les points suivants : nombre d'enfants accueillis, nombre de personnes chargées d'assurer l'accueil, qualité des personnels ayant encadré les enfants, locaux utilisés, difficultés rencontrées.

IV- L'entrée en vigueur

Les dispositions de la loi portant sur le service d'accueil et sur son corollaire qu'est l'obligation de déclaration individuelle préalable entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2008, tout accord conventionnel antérieur est caduc.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prie de bien vouloir agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

Claude LEGRAND